



AMBASSADE DE SUISSE
EN GRÈCE

ATHÈNES 140, le 7 novembre 1969
2, rue Iassiou

Réf.: 151.41. - BO/jg

ad s.B.31.31.Gr.O.1
s.B.31.31.Gr.O

A la Division des
affaires politiques du
Département politique fédéral

Convention gréco-suisse en
matière d'assurances sociales

Berne

Date	70	BTH				a/a
Visa	X					
EPD		11.11.69		15		
Ref.	s.B.31.31.Gr.O.1					

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à votre lettre du 30 septembre 1969 et à ma réponse provisoire du 9 octobre, je m'empresse de porter à votre connaissance qu'une réunion de représentants de la communauté suisse d'Athènes a eu lieu le 3 novembre, sous la présidence de M. Hellmut Baumann, président du Groupe athénien de la NSH, en vue d'examiner la question de la conclusion d'une convention gréco-suisse en matière d'assurances sociales.

Une douzaine de participants, représentant les différentes catégories professionnelles, ont ainsi eu l'occasion de s'exprimer et les vœux suivants ont été formulés :

- 1) Principe de la convention : il est accepté à l'unanimité.
- 2) Champ d'application de la convention : nos compatriotes souhaitent que l'on mentionne dans l'énumération des législations auxquelles la convention s'appliquera non seulement le régime d'assurances sociales intéressant les salariés (IKA), mais aussi les quelque quatre-vingts caisses qui fonctionnent parallèlement à l'IKA. Certes, un projet d'unification est en préparation au ministère des Affaires sociales et devrait voir le jour d'ici à l'année prochaine. Mais si les négociations devaient s'engager avant cette réforme, il serait opportun de tenir compte du grand nombre de caisses qui existent actuellement (commerce, banques, professions libérales, etc.).
- 3) Pensions de vieillesse et d'invalidité : un principe de la législation hellénique veut que les titulaires d'une pension ne puissent exercer aucune activité lucrative, ni avoir, semble-t-il, d'autres revenus. Nos compatriotes trouvent que ce sont là des exigences abusives. Comme il s'agit d'un problème de droit interne, je ne sais dans quelle mesure il peut faire l'objet d'une négociation internationale.
- 4) Transfert des pensions : les membres de notre colonie tiennent évidemment à ce que leur pension puisse être transférée en Suisse, s'ils se retirent au pays. Une clause de l'accord devrait consacrer ce principe, car vous n'ignorez pas que le contrôle de

Dodis



u/Ba. 5. 13.11 an B'amt fin
102. Ver. 6/1 ped. 13.11.
92

- 2 -

changes est très strict en Grèce et que les demandes de transferts, qui ne pourraient s'appuyer sur un accord, auraient peu de chance de succès.

- 5) Travailleurs temporaires : les Suisses de Grèce désirent également que l'on insère dans une convention gréco-suisse une clause analogue à l'article 6 de la convention sur la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne du 25 février 1964, entrée en vigueur le 1er mai 1966 (RO 1966, p. 622).
- 6) Assurance maladie : les étrangers bénéficient en Grèce de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les nationaux. Pratiquement, nos compatriotes ont cependant peu recours aux caisses d'assurance, car ils ne pourraient ce faisant choisir leur médecin ou leur dentiste et devraient accomplir des formalités assez longues. Je ne sais, d'ailleurs, si notre pays compte inclure l'assurance maladie dans une convention gréco-suisse en matière d'assurances sociales.
- 7) Swissair : les problèmes de notre compagnie aérienne vous sont connus, comme vous l'avez d'ailleurs relevé dans votre communication du 23 juin 1969 à l'Office fédéral des assurances.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :

J. A. C. F. A. I.